

### **Allégation générale – Espagne et Maroc – septembre 2023**

Le Groupe de travail a reçu des informations des sources concernant les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après, «la Déclaration») en Espagne et au Maroc.

1. Cette allégation générale porte sur les disparitions de migrants, notamment de réfugiés et de demandeurs d'asile, dans le cadre d'opérations d'expulsions collectives vers le Maroc menées aux frontières de Ceuta et Melilla, enclaves sous juridiction espagnole, en l'absence de mesures préventives efficaces, notamment pour garantir le respect du principe de non-refoulement; ainsi que pour rechercher les victimes, enquêter et punir les responsables et garantir que les familles des victimes ont accès à l'information, peuvent être associées aux processus de recherche et d'enquête et disposent de mesures adéquates de soutien psychosocial et de réparation du préjudices subies.
2. Les informations reçues par le Groupe de travail font notamment référence à ce qui s'est passé le 24 juin 2022, lorsqu'environ 2000 migrants, pour la plupart d'origine soudanaise, sud-soudanaise et tchadienne, se sont approchés du périmètre frontalier entre le Maroc et l'Espagne pour tenter d'escalader les clôtures et auraient fait l'objet d'un usage excessif de la force de la part des autorités marocaines et espagnoles, présentes en permanence dans la zone. En raison du recours excessif à la force, 37 migrants ont perdu la vie et des dizaines d'autres ont été blessés. Au milieu de l'opération, des dizaines de migrants ont disparu. Beaucoup d'entre eux ont été vus pour la dernière fois en garde à vue par la police marocaine, à bord d'autobus se dirigeant vers le Maroc depuis la frontière. Selon des témoins, d'autres ont été emmenés dans des prisons marocaines. Au total, ont été enregistrés 77 migrants disparus.
3. Le Groupe de travail a été informé qu'en raison du nombre élevé de victimes, les autorités marocaines avaient creusé des fosses communes près du cimetière de Sidi Salem, à la périphérie de Nador. Les images satellites et les photographies aériennes semblent confirmer cette information.
4. De même, des sources fiables ont informé le Groupe de travail que, plus d'un an après les événements évoqués, sur les 77 migrants disparus, sept seulement avaient été identifiés et se trouvaient dans les prisons marocaines. Le sort et le lieu où se trouvent 70 migrants qui ont disparu à cette occasion restent inconnus. Le Groupe de travail a été informé des graves obstacles rencontrés par les proches de ces personnes pour accéder à l'information et pouvoir être associés aux processus de recherche de leurs proches et à l'enquête correspondante.
5. Le Groupe de travail rappelle que seule une enquête indépendante, impartiale et complète pourra permettre d'exclure une éventuelle disparition forcée. Malgré cela, et selon les informations reçues, à ce jour, les enquêtes menées par les autorités espagnoles et marocaines n'ont pas été efficaces et n'ont pas débouché sur une recherche permettant d'établir le sort et le lieu où se trouvent les 70 migrants disparus dans le cadre de ladite opération de police. De même, malgré leur implication dans l'opération, les autorités des deux États n'auraient pas coopéré ni apporté l'entraide nécessaire pour porter assistance aux victimes et, en cas de décès des 70 migrants disparus, pour leur exhumation, leur identification et la restitution des dépouilles aux proches.
6. En ce sens, le Groupe de travail a été informé qu'un an après les événements évoqués, aucun progrès significatif n'a été enregistré dans l'enquête sur les faits pour permettre d'identifier et, le cas échéant, de poursuivre et de sanctionner les responsables. En particulier, il a été rapporté

qu'en décembre 2022, les autorités espagnoles ont décidé d'archiver le dossier parce qu'elles n'avaient pu identifier aucun des agents espagnols qui avaient jeté des pierres sur les migrants et n'avaient pas trouvé suffisamment de preuves d'actions criminelles de la part des autorités. À cet égard, le Groupe de travail souhaite rappeler les conclusions et recommandations figurant dans son [Rapport thématique sur les disparitions forcées dans le contexte de la migration](#) (par. 44, 45 et 50-51).

7. De manière générale, aucun des deux États n'aurait adopté de mesures pour rechercher les migrants disparus, compte tenu notamment de ce qui est établi par les [Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues](#) et, en particulier, par le Principe 9, qui exige que la recherche doit tenir compte de la vulnérabilité particulière des migrants. À cet égard, nous rappelons à nouveau le rapport thématique susmentionné sur les disparitions forcées dans le contexte de la migration (paragraphe 67 à 69).
8. De même, les mesures nécessaires n'ont pas été adoptées pour protéger les tombes clandestines et les lieux de sépulture mentionnés et empêcher des cas d'altération, de manipulation et de destruction des dépouilles mortelles. Les mesures nécessaires n'ont pas non plus été prises pour garantir que les exhumations soient effectuées conformément aux dispositions de la version révisée du Manuel des Nations Unies pour la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires et les enquêtes efficaces sur celles-ci (le [Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux](#), 2016).
9. Enfin, comme indiqué au Groupe de travail, les autorités marocaines ont procédé à des autopsies et des tests ADN sur 23 corps transférés à la morgue de Nador le 24 juin 2022, qui pourraient être liés à certains des 70 migrants disparus. Toutefois, une seule personne aurait été identifiée grâce à des photographies et enterrée. En ce qui concerne les 22 autres corps, selon les informations reçues par le Groupe de travail, aucune mesure n'a été prise pour permettre aux personnes recherchant leurs proches disparus et susceptibles de se rendre au Maroc d'accéder à la morgue, ni de mesures pour faciliter l'accès au Maroc pour les membres des familles qui ne peuvent pas voyager régulièrement, notamment en refusant de délivrer les visas demandés à cet effet par les personnes originaires du Soudan.
10. Dans ce cadre, le Groupe de travail a été informé qu'en mars 2023, les autorités marocaines ont demandé aux familles soudanaises de partager des échantillons d'ADN. L'existence du conflit armé au Soudan rend ce processus difficile. Selon les informations reçues, le Soudan et le Maroc n'ont pas mené de coopération diplomatique ou judiciaire significative pour faciliter l'enquête ou le transport des proches dans le but d'identifier les victimes.
11. En outre, selon les informations reçues par le Groupe de travail, les proches des 70 migrants disparus seraient confrontés à des obstacles extraordinaires pour pouvoir exercer leurs droits à la vérité et à la justice, ainsi que pour recevoir toute forme de soutien psychosocial, car la majorité n'est pas physiquement localisée au Maroc ou en Espagne et ne peut pas voyager régulièrement dans ces pays car ils n'arrivent pas à obtenir des visas humanitaires, se retrouvant ainsi dans l'impossibilité matérielle de faire valoir ses droits fondamentaux. Des sources ont informé le Groupe de travail que les demandes d'accès à l'information soumises par des organisations de la société civile aux autorités marocaines et espagnoles sont restées sans réponse. Le Groupe de travail rappelle à cet égard les conclusions et recommandations contenues dans son [étude thématique sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels](#).

12. Selon ce que les sources ont indiqué au Groupe de travail, les événements évoqués ici s'inscrivent dans une situation caractérisée par l'absence de mesures efficaces pour prévenir la disparition de migrants dans le cadre des opérations d'expulsions collectives vers le Maroc menées aux frontières de Ceuta et Melilla. De même, les faits évoqués mettent en évidence l'existence d'obstacles systématiques au respect du principe de non-refoulement par les deux États concernés. Ainsi, de ce qui a été examiné par le Groupe de travail, il ne ressort pas que dans le contexte décrit, le Maroc et l'Espagne aient mis en place des mécanismes efficaces pour garantir qu'ils n'expulsent pas ou ne refoulent pas des personnes vers d'autres États lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que ces personnes risquent d'être victimes d'une disparition forcée.
13. Le Groupe de travail souhaite attirer l'attention des Gouvernements espagnol et marocain sur les dispositions suivantes de la Déclaration, qui sont directement liées aux allégations mentionnées:

*Article 3*

*Tout Etat prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction.*

*Article 7*

*Aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.*

*Article 8*

*1. Aucun Etat n'expulse, ne refoule, ni n'extrade une personne vers un autre Etat s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée dans cet autre Etat.*

*2. Pour déterminer l'existence de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, de situations qui révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme.*

*Article 13*

*1. Tout Etat assure à toute personne disposant d'informations ou pouvant invoquer un intérêt légitime, qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'Etat compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie. Lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'Etat défère sans délai l'affaire à ladite autorité pour qu'elle ouvre une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée. Cette enquête ne saurait être limitée ou entravée par quelque mesure que ce soit*

*2. Tout Etat veille à ce que l'autorité compétente dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris les pouvoirs nécessaires pour obliger les*

*témoins à comparaître et obtenir la production des pièces pertinentes ainsi que pour procéder immédiatement à une visite sur les lieux.*

*3. Des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles.*

*4. Les résultats de l'enquête sont communiqués, sur demande, à toutes les personnes concernées à moins que cela ne compromette une instruction en cours.*

*5. Des dispositions sont prises pour garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés.*

*6. Une enquête doit pouvoir être menée, selon les modalités décrites ci-dessus, tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée.*

#### *Article 17*

*1. Tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés. [...]*

#### *Article 19*

*Les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible. En cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée, sa famille a également droit à indemnisation.*

14. Le Groupe de travail souhaite porter à l'attention des Gouvernements ses rapports thématiques sur les disparitions forcées dans le contexte de la migration et sur les normes et politiques publiques pour une enquête efficace sur les disparitions forcées, en particulier ses paragraphes 87 à 89. De même, sur les Principes directeurs concernant la recherche des personnes disparues du Comité des disparitions forcées, notamment les principes 2, 3, 5, 9, 12, 13 et 16.

15. Le Groupe de travail apprécierait la coopération et toute information que vos Gouvernements pourraient fournir sur les questions suivantes:

(a) Veuillez fournir toute information ou commentaire que les Gouvernements de Ses Excellences pourraient avoir concernant les allégations susmentionnées.

(b) Veuillez fournir des informations sur les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres visant à prévenir les actes de disparition forcée sur tout territoire relevant de vos juridictions respectives, et notamment aux frontières de Ceuta et Melilla.

(c) Veuillez fournir des informations sur les mesures adoptées pour garantir le plein respect du principe de non-refoulement – notamment dans le cadre des opérations d'expulsions collectives aux frontières de Ceuta et Melilla – et, en particulier, pour déterminer pour chaque personne l'existence de raisons fondées de croire qu'en cas d'expulsion ou de refoulement, ils courent le risque d'être victimes d'une disparition forcée.

(d) En ce qui concerne les événements du 24 juin 2022, veuillez rendre compte des mesures prises pour rechercher les 70 migrants, dont des réfugiés et des demandeurs d'asile, portés disparus. Veuillez en particulier rendre compte des mesures adoptées pour respecter les Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues et pour garantir l'accès à l'information aux proches des personnes disparues et à ceux – individus ou associations de la société civile – qui les accompagnent, au regard de l'avancement des actions de recherche et des obstacles rencontrés.

(e) Veuillez rendre compte des mesures adoptées par les deux États pour coopérer et se fournir mutuellement toute l'entraide possible pour assister les victimes de disparition en relation avec les événements du 24 juin 2022, en particulier pour la recherche et la localisation des migrants portés disparus et, en cas de décès, pour procéder à l'exhumation, à l'identification et à la restitution de leurs restes. En particulier, veuillez bien vouloir illustrer comment cela se refléterait dans la situation des 22 corps actuellement à la morgue de Nador.

f) Veuillez rendre compte des mesures prises pour enquêter sur les allégations de violations graves des droits humains, y compris de disparitions forcées, liées aux événements du 24 juin 2022, et visant à identifier et, le cas échéant, à poursuivre et à punir les responsables. Veuillez en particulier rendre compte des mesures adoptées pour garantir que les familles des victimes aient accès à l'information et puissent être associées aux processus d'enquête.

g) Veuillez rendre compte des mesures prises par les deux États pour s'accorder mutuellement toute l'entraide judiciaire possible dans le cadre de toute procédure pénale relative aux événements du 24 juin 2022, y compris la fourniture de toutes les preuves nécessaires.

h) Veuillez rendre compte des mesures adoptées pour garantir que les proches des 70 migrants disparus à la suite des événements du 24 juin 2022 reçoivent un soutien psychosocial et une réparation pour les dommages subis, sans préjudice de leur lieu de résidence.

16. De même, dans le cas du Gouvernement du Maroc, des informations sont demandées aussi sur les questions suivantes:

a) Veuillez rendre compte des mesures prises pour protéger les tombes et les lieux de sépulture du cimetière de Sidi Salem et de la périphérie de Nador et pour procéder à des exhumations et des identifications conformes aux dispositions du Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès potentiellement illégaux et informer les membres de la famille et leurs représentants des résultats ou des obstacles rencontrés.

b) Veuillez rendre compte des mesures prises pour identifier, respecter et rapatrier les 22 corps conservés à la morgue de Nador.

c) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour permettre l'entrée à la morgue de Nador aux personnes recherchant leurs proches disparus et susceptibles de se rendre au Maroc, et pour faciliter l'accès au Maroc – par exemple, par la délivrance de visas humanitaires –aux membres de la famille qui ne peuvent pas voyager régulièrement; ou faciliter le prélèvement d'échantillons d'ADN dans les pays d'origine des migrants disparus et leur comparaison.

17. Le Groupe de travail demande aux Gouvernements espagnol et marocain de répondre aux questions ci-dessus. Dans le cas du Gouvernement espagnol, une réponse est demandée dans un délai de 60 jours.

18. Toutefois, dans le cas du Gouvernement marocain, compte tenu du tragique tremblement de terre qui a frappé le pays dans la nuit du 8 au 9 septembre, des graves pertes humaines et matérielles et de l'urgence dans laquelle se trouvent les autorités, le Groupe de travail souhaite exprimer sa plus sincère solidarité et, pour ce qui concerne la réponse aux questions précédentes, un délai de 120 jours est accordé.
19. Cette allégation générale sera publiée avec le rapport d'après-session du Groupe de travail et sur son site Web, où toute réponse reçue par vos Gouvernements sera également publiée.